



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-094/ARMP/SA/1716-24

**PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'ASIN**

CONTRE

**DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS**

DECISION N° 2024-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 16 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET DU NUMERIQUE (ASIN) CONTRE LA DIRECTRICE NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX N°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 02 NOVEMBRE 2023 ET N°64/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 14/12/2023 ;**
- 2- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE D'ARBITRAGE AUX FINS**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°1484/2024/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 03 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1716-24 portant demande d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) ;

AM

S

Vu la lettre n° 2024-3606/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SAT/SA du 06 septembre 2024 portant demande de production de mémoire contradictoire à la DNCMP dans le cadre de l'instruction de l'arbitrage sollicité par la PRMP de l'ASIN ;

Vu la lettre n°2549/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/SP du 10 septembre 2024 transmettant le mémoire de la DNCMP dans le cadre de l'arbitrage demandé par la Personne responsable des marchés publics de l'ASIN.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le lundi 16 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

L'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) a soumis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les résultats d'évaluation des offres (PV d'ouverture des plis, rapports d'analyse des offres et les PV d'attributions provisoires) de deux appels d'offres ouverts internationaux relatifs à :

- Appel d'offres ouvert international n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 relatif à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel ;
- Appel d'offres ouvert international n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'Education et de Recherche (RBER).

Dans son procès-verbal n°21-13/DNCMP/DSIAS/AB-ZS/2024 du 26 juillet 2024, relatif à l'examen des résultats d'évaluation des offres pour la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel, la DNCMP a réservé son avis aux motifs, entre autres, que : « ... **les preuves de publication de l'addendum sur le portail web des marchés publics et dans un journal international** ne sont pas jointes au dossier ». De même, la DNCMP a indiqué que : « ... les preuves de publication du procès-verbal d'ouverture dans **un journal des marchés publics, dans un journal international et sur le site de l'UEMOA** ne sont pas jointes au dossier ».

La DNCMP a également réservé son avis pour motifs similaires dans son avis conforme contenu dans le procès-verbal n° 18-41/DNCMP/DSIAS/AB-DC-ACH/2024 en date du 27 juin 2024, relatif à l'examen des résultats d'évaluation des offres pour la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et Recherche (RBER). Les motifs évoqués ont trait au fait que l'autorité contractante n'a pas joint au dossier :

- « les preuves de publication de l'appel d'offres sur le site de l'UEMOA, dans un journal international ;
- les preuves de publication de l'addendum sur le portail web des marchés publics et dans un journal international ;
- les preuves de publication du PV d'ouverture des plis sur le site de l'UEMOA et dans un journal international ».

g

La PRMP soutient avoir respecté l'ensemble des exigences de l'article 53 en publiant lesdits documents dans le journal la Nation, le journal des marchés publics (JMP), le SIGMAP et sur le site de l'UEMOA mais la DNCMP retient contre elle la non simultanéité des publications sur l'ensemble des supports et de surcroît élargie dans un journal international.

Face aux positions opposées des deux organes (PRMP et DNCMP) sur la question et la compréhension des exigences de publication des appels d'offres ouverts internationaux, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ASIN a sollicité l'arbitrage de l'ARMP aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : *« les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres et la Cellule de contrôle des marchés publics, sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord »* ;

Considérant que la PRMP de l'ASIN a reçu notification des procès-verbaux n°21-13/DNCMP/DSIAS/AB-ZS/2024 du 26 juillet 2024 et n° 18-41/DNCMP/DSIAS/AB-DC-ACH/2024 en date du 27 juin 2024, qu'il y a lieu de dire que la date de survenance du désaccord correspond à celle d'émission des avis réservés de la DNCMP ;

Considérant que c'est le mardi 03 septembre 2024 que la PRMP de l'ASIN a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage pour lever la réserve de la DNCMP après réception des PV de la DNCMP sur les résultats des appels d'offres concernés ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la sollicitation de l'arbitrage de la PRMP de l'ASIN a été soumise à l'organe de régulation hors délai et ne respecte pas les conditions de délai de deux (02) jours à la suite de la survenance du désaccord, telles que prescrites par les textes en matière de marchés publics pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite demande d'arbitrage irrecevable.

Considérant toutefois les objets des marchés en cause, l'intérêt national que revêt les services internet et la mise en place d'un réseau pour l'éducation, l'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit pour examiner à fond les points de divergences entre les organes de passation et de contrôle aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) est irrecevable.

Article 2 : L'autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit du dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) ;
- à la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics ; 

- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) ;
- au Ministre du Développement du Numérique ;
- au Ministre d'Etat chargé de l'Economie des Finances et de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur)